

PROVINCE DE LUXEMBOURG
COMMUNE DE SAINTE-ODE

Vente Publique aux enchères
de bois de chauffage à la Maison
Communale
Le 23 novembre 2023 à 19 h30

Le Collège communal procédera à la vente publique aux enchères de bois de chauffage en Freyr constitué de :

N° du lot	Lieu-dit	Nature du produit	M ³	Stères	Prix
1	Fays d'ortheuville	6 hêtres	8	16	
2	Fays d'ortheuville	24 balivaux	8,7	17	
3	Fays d'ortheuville	68 balivaux	16	24	
4	Fays d'ortheuville	12 balivaux	8,8	14	
5	Fays d'ortheuville	48 balivaux	26,9	46	
6	Fays d'ortheuville	18 balivaux	17	25	
7	Fays d'ortheuville	26 balivaux	13	19	
8	Fays d'ortheuville	36 balivaux	19	28	
9	Fays d'ortheuville	40 balivaux	24	36	
10	Fays d'ortheuville	82 balivaux	7,6	11	
11	Fays d'ortheuville	3 hêtres	5,6	7,5	
12	Fays d'ortheuville	2 hêtres scolytés	5	7	

Les conditions particulières de ventes suivantes sont d'application :

1. Objet de la vente

- Les estimations en stères et en m³ des lots sont données à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni vice ou défaut caché
- Les pieds non lotis ne sont pas vendus

2. Mode de vente

- Les ventes de bois de chauffage est réservée aux habitants de la Commune de Sainte-Ode, en application de l'article 74,8° du Code forestier par adjudication publique aux enchères, avec mise minimale de 10 euros.
- Chaque adjudicataire peut acheter 15m³ maximum.
- La vente ne sera définitive qu'après approbation par le Collège communal auquel le Conseil communal délègue ses pouvoirs, consécutive à l'avis du Directeur du Cantonnement de Nassogne, Département de la Nature et des Forêts ou de son délégué..

2. Conditions de participation

- Tout candidat adjudicataire doit être une personne physique domiciliée sur le territoire communal à la date de la vente.
- Chaque ménage de la Commune ne peut être représenté que par un candidat adjudicataire. En cas de doublon, le premier candidat adjudicataire qui se sera vu attribuer (provisoirement) un lot sera désigné comme représentant du ménage.

3. Cautions

- Pour les ventes de bois non-groupées, lorsque le montant principal des lots acquis par un adjudicataire est inférieur à 2.479 euros, seule la caution physique sera exigée conformément à l'article 12 du cahier général des charges.
- Les adjudicataires et les cautions sont solidaires du paiement intégral des achats, dommages et amendes.
- Au-delà de 2.479 euros d'achat, une promesse de caution bancaire est exigée.

4. Conditions de revente

- A la fin d'une vente, les lots invendus sont immédiatement remis en vente par adjudication publique et sont, dans ce cas, accessibles à toute personne domiciliée dans la Commune, sans condition de participation et sans limite du montant total des achats.

6. Paiements et frais

- Outre le prix de l'adjudication, l'adjudicataire paiera 3% de frais (qui ne comprennent pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire).
- Sans préjudice des autres dispositions prévues à l'article 22 du cahier général des charges ; l'adjudicataire assujetti à la TVA paiera une TVA de 2% sur le prix augmenté des frais et charges éventuelles imposées à l'adjudicataire au titre de remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur en tant que producteur forestier.

- La qualité d'assujetti est à indiquer au président préalablement à l'ouverture de la séance.
- Les paiements s'effectueront par virement bancaire dans les 10 jours suivants la réception de l'avis de paiement transmis par le Receveur régional.

7. **Délais d'exploitation**

- Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation qu'après avoir reçu notification de l'approbation du Collège et après paiement de la totalité de leurs lots.
- Ils devront être porteur la preuve de paiement délivrée par la Commune et pouvoir la présenter à l'agent des forêts du triage respectif.
- Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 1er septembre 2024 sans possibilité de report (Abattage à la feuille interdite sur instructions du service forestier).

8. **Etat des lieux de la coupe**

- Une procédure simplifiée et « rapide » de l'état des lieux est proposée : sauf mentions contraires reprises en remarque des lots, et sauf refus de la part de l'adjudicataire de signer l'état des lieux lors de la séance de vente, l'état des lieux des différentes coupes de bois est le suivant :
 - Etat des chemins empierrés et annexes : bon – autre
 - Etat des chemins de terre, coupe-feu, fossés et ruisseaux : bon – autre
 - Etat du sol dans la coupe : bon – autre
 - Etat des arbres réservés (blessures ...) : néant – autre
 - Remarques diverses : néant – autre
- L'adjudicataire peut refuser cette procédure « rapide » et demander un état des lieux contradictoire sur le terrain, conformément au cahier général des charges. Dans ce cas, l'état des lieux n'est pas signé lors de la séance de vente, mais après réception du paiement du (des) lot(s) concerné(s).
- En complément à l'article 23 du cahier général des charges, il est stipulé qu'à l'expiration des délais fixés par le cahier des charges, les arbres non abattus, ainsi que les arbres non enlevés hors forêt, seront considérés comme abandonnés et redeviendront propriété de la Commune venderesse. Aucune prorogation ne sera accordée.
- Tout chablis non marqué survenu après le lotissement restera propriété communale.
- L'exploitation se fera en respectant les affiches d'interdiction pour raison de chasse et de conservation de la nature suivant affichage
- Pour l'abattage des bois scolytés, il est souhaitable de faire appel à des bûcherons chevronnés.
- Au terme de l'exploitation, les fossés seront dégagés de toutes branches ainsi que des recrus.
- Les houppiers seront façonnés avant débardage. La vidange se fera sur sol sec ou gelé.

- Le débardage des baliveaux ne pourra se faire qu'avec accord préalable du service forestier et sous certaines conditions, ébranchage obligatoire avant débardage et uniquement pour les rassembler sur coupe avant le façonnage.
9. **Visites :** Rendez-vous au bivouac de Golet, le 18/11/2023 à 10 heures.